



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Périgueux, le 01 AOUT 2016

Mission Évaluation  
Environnementale

## Mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint Martial de Valette (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L. 104-6 du Code de l'urbanisme)

AVIS PP-2016 352 **348**

Porteur du Plan : Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 mai 2016  
Date d'avis de l'agence régionale de santé : 3 juin 2016

### *I - Contexte général.*

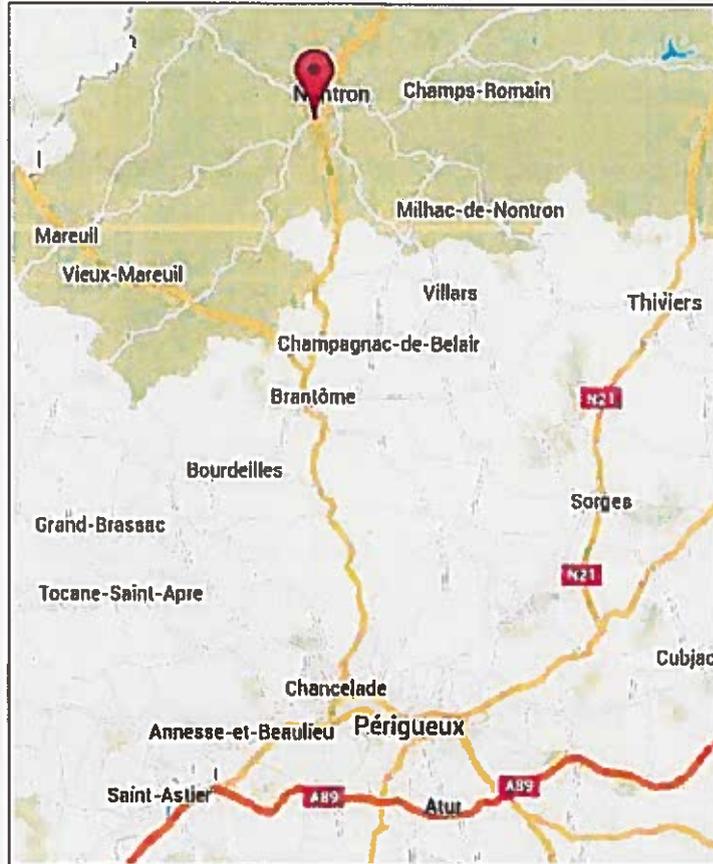
La commune de Saint-Martial-de-Valette est située dans le Nord du département de la Dordogne, à proximité immédiate de Nontron.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2008 et la Communauté de Communes du Périgord Vert Nontronnais, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité dans le but de permettre l'extension du site d'extraction de graves des « Carrières de Thiviers ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

#### Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

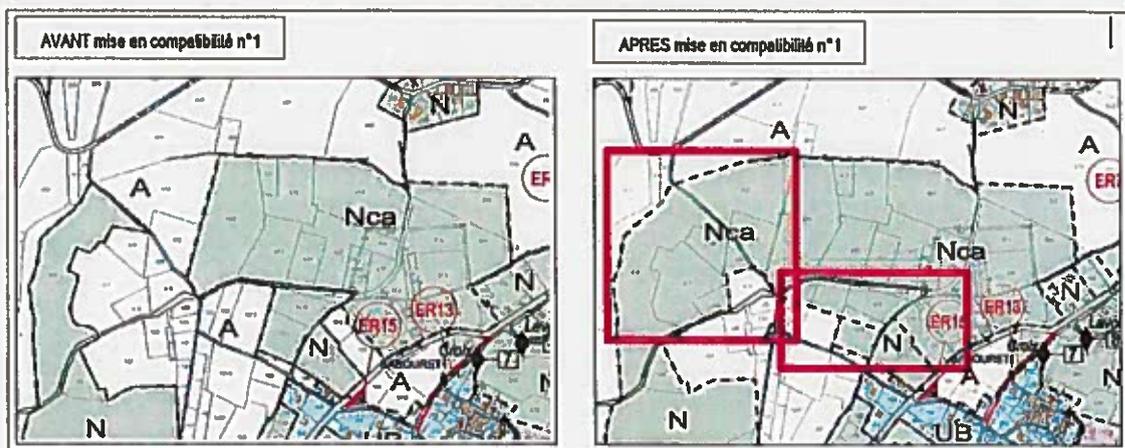
*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*



Localisation de la commune par rapport à l'agglomération de Périgueux (Source : Google Map)

## II - Objet de la mise en compatibilité et remarque préalable.

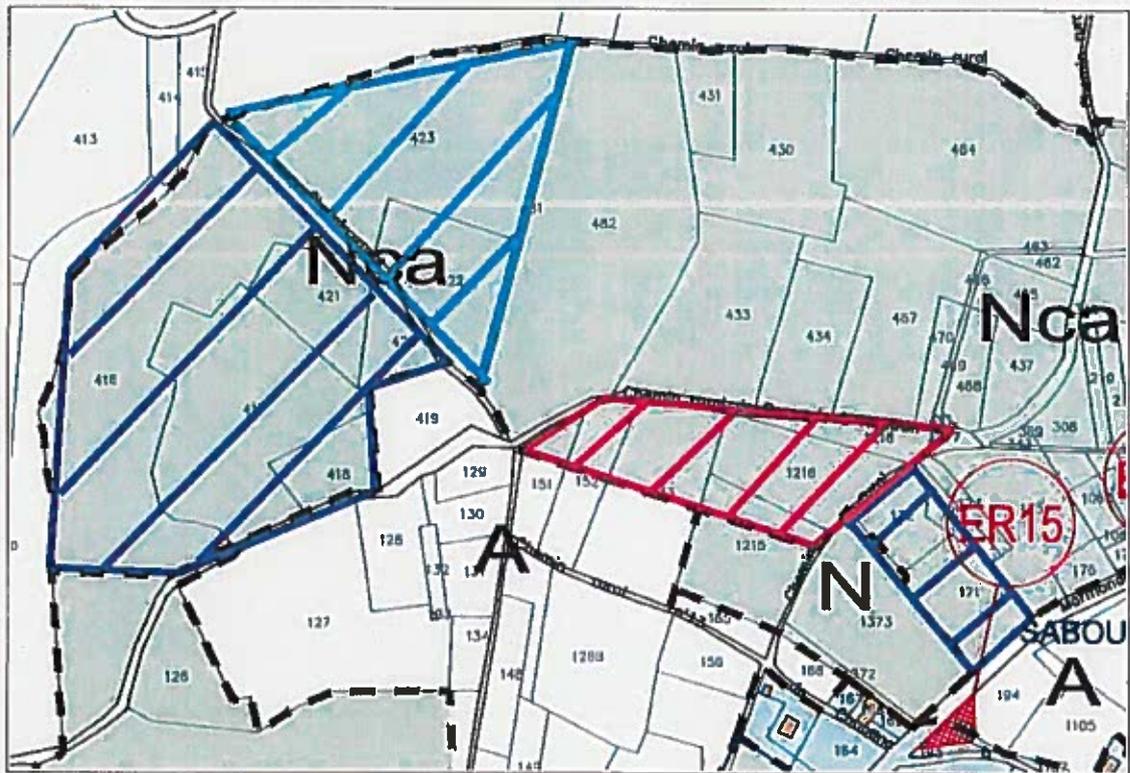
Afin de permettre l'extension du site d'extraction de graves, la Communauté de Communes envisage d'étendre le zonage spécifique Nca sur 10,56 ha : sur 4 ha d'espaces naturels et 6,56 ha de surfaces agricoles. Cette extension se ferait vers le lieu-dit Montcheuil à l'Ouest et vers Sabouret, au sud.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale note toutefois que le dossier de consultation indique que la demande d'extension du site des carrières de Thiviers ne représente que 4 ha supplémentaires<sup>1</sup> alors que ce sont près de 10 ha qui sont intégrés au sein de la zone Nca.

<sup>1</sup> Rapport de présentation p.12



Extraits de la cartographie envisagée avec en rouge les parcelles contenues en totalité dans la demande d'extension de la carrière, en bleu les parcelles qui n'y sont que partiellement et en violet celles qui en sont absentes.

Ainsi, et au regard des informations contenues dans la notice de présentation, les évolutions envisagées au-travers de la mise en compatibilité n°1 dépassent les besoins identifiés pour permettre l'extension de l'activité et devraient être mises en adéquation avec ceux-ci.

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Toutefois, celles-ci appellent les remarques suivantes.

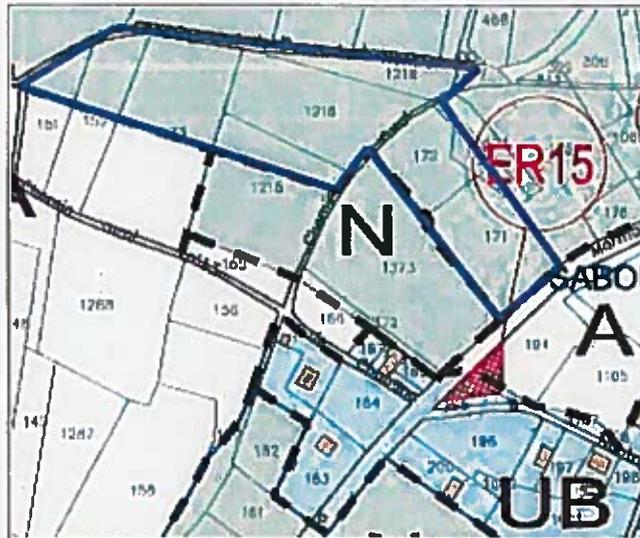
En ce qui concerne les milieux naturels, le rapport de présentation fait état de l'absence de mesures d'inventaire ou de protection réglementaire applicable sur le site du projet. Le plus proche secteur de ce type est la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Vallée du réseau hydrographique du Bandiat » qui est distante d'environ 600 m avec le site du projet, et dont l'inventaire est lié à l'existence d'un réseau hydrographique varié comprenant notamment plusieurs espèces végétales d'intérêt. Les autres secteurs sont relativement distants du site d'exploitation et directement liés à la présence de la Nizonne (ZNIEFF de type II et site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » situés à 3,7 km ; ZNIEFF de type I « Marais alcalins de la vallée de la Nizonne » à environ 4 km).

La notice fait état de mesures d'inventaires effectuées sur le site, dans le cadre de la mise à jour des données environnementales du dossier relatif à l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Ces informations devraient être présentées, sous forme cartographique, afin de permettre la localisation des différents habitats ou espèces présentant des enjeux de conservation, notamment les prairies de fauche naturelle (habitat d'intérêt communautaire) ou les sites de reproduction du Faucon pèlerin (annexe I de la directive « Oiseaux). En l'absence de ces éléments d'information, le dossier ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts dans le choix du site d'extension de la carrière.

En ce qui concerne le cadre de vie, le dossier contient une orientation d'aménagement et de programmation mettant en place d'une bande tampon de 10 m en périphérie du projet. L'Autorité environnementale souligne que celle-ci n'est que la stricte traduction des obligations

réglementaires en matière d'exploitation de carrière à ciel ouvert<sup>2</sup>. Au regard du développement envisagé dans la partie Sud, sur le lieu-dit Sabouret, où le projet se rapproche des habitations existantes, il aurait été utile de démontrer que ces mesures sont suffisantes pour bien prendre en compte les nuisances engendrées par la mise en œuvre du projet.



Extrait de la notice de présentation avec, en violet, les extensions envisagées se rapprochant des habitations

#### IV - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Martial-de-Valette a pour objectif de permettre l'extension du site d'extraction de grave des « Carrières de Thiviers » vers l'Ouest et au Sud, au sein des lieux-dits Montcheuil et Sabouret.

A cet égard, l'Autorité environnementale souligne, en premier lieu, la non-concordance entre les éléments présentés relatifs au projet d'extension du périmètre d'exploitation et la mise en compatibilité du PLU dont les effets dépassent les seuls changements nécessaires pour permettre la mise en œuvre du projet. Il conviendrait donc de remettre en cohérence les éléments mis en compatibilité avec l'extension envisagée.

En outre, si la notice contient des informations littérales sur la présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux de conservation importants, aucune précision n'est apportée sur leurs localisations. Afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts environnementaux prévisibles, ces compléments cartographiques doivent être intégrés dans le dossier.

Enfin, au regard du développement envisagé dans la partie Sud, sur le lieu-dit Sabouret, où le projet se rapproche des habitations existantes, il aurait été utile d'explicitier que les mesures proposées sont suffisantes pour une bonne prise en compte des nuisances éventuellement engendrées par la mise en œuvre du projet, et qu'elles permettent de s'assurer de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement ou de réduction des impacts prévisibles de la mise en compatibilité du PLU.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

<sup>2</sup> Article 14 de l'arrêté (NOR: ENVP9430348A) du Ministre de l'Environnement du 22 septembre 1994.